RÈGLES DE PORT

Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Québec

Mise à jour août 2025

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

1 Champ d'application 2
1.1 Définitions 2
1.2 Autorité du maître de port 3
1.3 Modification des règles de port 3

2 Sécurité de la navigation 4
2.1 Assistance d'un remorqueur ou d'un brise-glace 4
2.2 Limite de vitesse des navires 4
2.3 Propulseur d'étrave 4
2.4 Éclairage de nuit 4
2.5 Dommages aux infrastructures, aux navires, aux personnes ou à l'environnement 5

3 Sûreté maritime 5

4 Mouvement de navire, ancrage et amarrage 6
4.1 Demandes de postes à quai 6
4.2 Départ du navire 6
4.3 Amarrage du navire 7
4.4 Ancrage 7
4.5 Déplacement des navires 7
4.6 Déplacement de poste à quai 7
4.7 Amarrage à l'épaule 7
4.8 Barges 8
4.9 Déhalage au moyen des amarres 8
4.10 Interdiction des essais d'équipements de propulsion 8
4.11 Protection cathodique 8

5 Transbordement de marchandises 9
5.1 Marchandises dangereuses 9
5.2 Transport d'explosifs 9
5.3 Chargement et déchargement de marchandises 9
5.4 Retard des opérations de transbordement 9
5.5 Opérations en continu 10
5.6 Nettoyage des installations portuaires 10
5.7 Frais de quayage 10
5.8 Méthode de transbordement et d'entreposage de marchandises 10

6 Activités terrestres sur la propriété de l'installation portuaire 11
6.1 Activités prohibées 11
6.2 Circulation de véhicules 11

7 Protection de l'environnement 12
7.1 Alliance verte 12
7.2 Engagement environnemental 12
7.3 Rejet de contaminants dans l'environnement 12
7.4 Mesures obligatoires de prévention de la pollution 12
7.5 Ravitaillement des navires en carburant 12
7.6 Trousse en cas de déversement d'hydrocarbures ou de liquides dangereux 13
7.7 Prévention de la contamination de l'eau et de la dispersion de poussière 13
7.8 Nuisances sonores 13
7.9 Travaux de peinture des navires 13
7.10 Espèces aquatiques envahissantes 13

8 Petits bâtiments 14

9 Exercices 14

10 Coordonnées des installations portuaires 15

Avant-propos

La **Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (SPBSG)** a le mandat d'assurer, pour le Gouvernement du Québec, l'exploitation, l'entretien et la gestion des infrastructures portuaires de Gros-Cacouna, Rimouski, Matane et Gaspé.

Les règles de port visent à assurer la sécurité, l'efficacité de la navigation et la protection de l'environnement dans les ports de la SPBSG.

Notre vision

La vision de la SPBSG est portée par la stratégie maritime du Gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent, et vise à **contribuer à l'essor économique et au développement durable** des ports de Gros-Cacouna, Rimouski, Matane et Gaspé en misant sur leur synergie et leur complémentarité.

Notre raison d'être

Développer pour s'ouvrir sur le monde. Une région dotée d'un port contribue aux retombées socioéconomiques dans son milieu et permet aux entreprises des liens de transport avec le monde entier.

Nos valeurs

La **sécurité** pour les usagers et les collectivités environnantes ;

L'**engagement** de notre équipe pour faire rayonner chaque port dans son milieu ;

Le **respect** de nos utilisateurs, partenaires, employés, des communautés riveraines et des écosystèmes.

Les informations sur la SPBSG et ses quatre (4) ports sont accessibles sur son site Web à l'adresse www.spbsg.com.



1. Champ d'application

Les règles de port de la SPBSG doivent être observées par toute personne morale et ses représentants, tout personnel navigant et toute personne physique qui utilisent les installations portuaires de Gros-Cacouna, Rimouski, Matane et Gaspé ou qui se retrouvent dans les eaux de la SPBSG. Durant son séjour, toute personne physique ou morale doit respecter les différentes lois et règlements municipaux ainsi que ceux des gouvernements du Québec et du Canada.

1.1 Définitions

1.1.1 Havre

Un port côtier naturel, plus ou moins fermé, présentant en tout temps un abri sûr aux bateaux amarrés.

1.1.2 Installations portuaires

Ensemble des installations et des équipements maritimes et terrestres nécessaires au fonctionnement du port. Les installations portuaires sont composées de quais, de jetées, de brise-lames, de terminaux, d'entrepôts, de voies d'accès, d'autres installations situées dans les eaux navigables ainsi que de tous les terrains adjacents au port.

1.1.3 Port

Ensemble des eaux navigables, des immeubles et des équipements qui relèvent de la compétence de la SPBSG.

1.1.4 Quai

Section de berge, de rive ou de rivage d'un port ou d'une voie navigable aménagée en vue de permettre l'amarrage des bâtiments de navigation, l'embarquement ou le débarquement des passagers, ou encore le chargement ou le déchargement des marchandises.

1.2 Autorité du maître de port

Le maître de port est responsable des opérations portuaires et de l'application des règles de port. Il communique directement ses instructions aux usagers en personne, par téléphone, par écrit ou électroniquement. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être transmises par une station des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne.

Il autorise les activités suivantes :

- L'affectation d'un navire à un poste à quai ;
- L'entrée, la sortie ou l'escale d'un navire ;
- L'approvisionnement en carburant des navires ;
- L'approvisionnement en eau ;
- L'entreposage des marchandises dans l'installation portuaire ;
- La plongée dans les eaux navigables ;
- Le travail à chaud ;
- Les travaux de peinture ou de nettoyage du navire ;
- Les travaux de sablage ;
- L'installation de placards, d'affiches, de panneaux ou de dispositifs de contrôle ;
- Le désarmement d'un navire ;
- Toute demande qui nécessite l'utilisation des installations portuaires ;
- Toute personne désirant accéder à l'installation portuaire.

1.3 Modification des règles de port

La SPBSG peut, en tout temps, modifier sans préavis les règles relatives aux installations portuaires afin de maintenir ou d'améliorer la sécurité des opérations dans ses ports.

2. Sécurité de la navigation

2.1 Assistance d'un remorqueur ou d'un brise-glace

Le maître de port peut exiger qu'un navire obtienne les services d'un remorqueur ou d'un brise-glace s'il juge que les conditions ne sont pas sécuritaires à la navigation. Ces services sont à la charge du propriétaire du navire.

2.2 Limite de vitesse des navires

En tout temps et tel qu'exigé au Règlement sur les abordages (C.R.C., ch. 1416), tous les navires manœuvrant dans le périmètre du port doivent naviguer à une vitesse sécuritaire ne dépassant pas 5 nœuds lorsqu'ils sont à une distance de moins de 300 mètres de l'installation portuaire, de travaux ou d'un autre navire.

2.3 Propulseur d'étrave

Un navire mesurant plus de 140 mètres doit utiliser ses propulseurs d'étraves pour faciliter les manœuvres dans le périmètre du port et rendre les mouvements plus sécuritaires en tout temps. Si le navire n'est pas muni de propulseurs d'étraves, il devra se faire assister par un remorqueur à l'intérieur du havre.

2.4 Éclairage de nuit

Un navire doit avoir une passerelle bien éclairée la nuit. Un filet doit être placé sous la passerelle afin d'empêcher quoi que ce soit de tomber dans l'eau, entre le quai et le navire. La passerelle doit être surveillée en permanence et une bouée de sauvetage munie d'un halin doit être disposée à proximité.

2.5 Dommages aux infrastructures, aux navires, aux personnes ou à l'environnement

Quiconque utilise les installations portuaires le fait à ses risques et assume à part entière sa responsabilité.

Le maître de port doit immédiatement être avisé de tous dommages causés aux installations portuaires, aux infrastructures, aux navires, aux personnes ou à l'environnement (ci-après, « dommages »).

Les personnes en charge d'un navire qui cause ou pourrait avoir causé des dommages doivent pleinement collaborer, sans préjudice, à compléter un rapport d'accident. Ce rapport porte notamment, mais non limitativement, sur l'identification du navire, les circonstances du sinistre, l'identification des témoins et l'ampleur des dommages. Ils doivent par ailleurs **sans délai** informer l'assureur du navire de la survenance du sinistre. Cet assureur doit, **dans les 24 heures ouvrables**, fournir aux autorités portuaires une lettre d'engagement par laquelle celui-ci s'engage à payer aux autorités portuaires les sommes dues en vertu d'un jugement final rendu contre le navire relativement au sinistre concerné.

Un navire qui cause ou pourrait avoir causé des dommages doit demeurer à quai jusqu'à ce que le maître de port complète le rapport d'accident, confirme l'ampleur des dommages et ait reçu la lettre de garantie de l'assureur du navire.

Tout doute quant à l'intention des personnes en charge du navire de respecter ces exigences mènera, dans le cas d'un navire portant pavillon étranger, à l'institution de procédures de saisie de celui-ci en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière maritime (L.C. 2001, ch. 6), et de la Loi sur les Cours fédérales (L.R.C. (1985), ch. F-7).

Le rapport d'accident est complété et transmis au navire et à son assureur, lesquels doivent assumer le coût des réparations.

3. Sûreté maritime

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) s'applique dans les ports de la SPBSG. Chaque port de la SPBSG détient une déclaration de conformité émise par Transports Canada.

Dans le cas où un navire demande que le maître de port soit l'agent de sûreté d'installation portuaire (ASIP), ce service est à sa charge. Il sera facturé pour les mesures de sûreté mises en place pour toute la durée de son séjour. Les tarifs pour ces frais sont prévus dans la grille tarifaire de la SPBSG.

4. Mouvement de navire, ancrage et amarrage

4.1 Demandes de postes à quai

4.1.1 Demande d'autorisation

Tout propriétaire de navire ou son représentant qui désire utiliser les installations portuaires doit en faire la demande au maître de port en complétant et transmettant le formulaire de pré-arrivée et de services. Ce formulaire est disponible sur le portail de la SPBSG à l'adresse suivante : www.spbsg.com. Ledit formulaire doit être transmis au maître du port au moins **24 heures avant l'arrivée** du navire au port pour les navires canadiens et au moins **48 heures pour les navires internationaux.**

Un navire qui omet de faire cette demande dans le délai prescrit ci-haut pourrait se voir refuser l'accès aux installations portuaires. Une mise à jour quotidienne doit être envoyée par courriel au maître de port pour confirmer l'heure d'arrivée du navire.

Un navire ne peut entrer et/ou accoster dans un port de la SPBSG sans l'autorisation du maître de port.

4.1.2 Priorité d'accès au quai

Dans l'éventualité où plusieurs navires se présentent au port en même temps, le maître de port a le pouvoir d'établir la priorité d'accès. Il est généralement établi que le premier navire arrivé et prêt à effectuer le transbordement a la priorité.

Malgré ce qui précède, les navires qui transportent des passagers (navires de croisière, traversiers) ont la priorité pour occuper un poste à quai.

4.2 Départ du navire

Un navire qui quitte le port doit transmettre au maître de port le formulaire **d'arrivée et de départ** dûment complété, lequel est disponible sur le portail de la SPBSG à l'adresse suivante : www.spbsg.com. Le formulaire doit indiquer la date et l'heure du départ et être accompagné d'un connaissement lorsque des marchandises sont transportées. Le formulaire d'arrivée et de départ ainsi que le connaissement, s'il y en a un, doivent être transmis au maître de port au plus tard 72 heures après le départ du navire. Si le formulaire d'arrivée et de départ ainsi que le connaissement (s'il y en a un) sont transmis après l'expiration du délai de 72 heures, des frais supplémentaires de 25 % seront chargés.

4.3 Amarrage du navire

Le navire amarré au quai doit prendre des mesures pour assurer sa sécurité et celle des installations portuaires. Le navire doit prévoir un nombre suffisant d'amarres pour assurer sa sécurité et doit, s'il y a lieu, utiliser une ancre.

En fonction des conditions climatiques et/ou de l'état des courants en périphérie du havre et/ou encore de la capacité de charge des bollards d'amarrage, le maître de port peut exiger du navire des mesures de protection additionnelles.

4.4 Ancrage

Dans certains ports de la SPBSG, des frais d'ancrage sont exigés. Les tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire et peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.spbsg.com.

4.5 Déplacement des navires

Le maître de port attribue un poste à quai au navire et peut lui ordonner de se déplacer lorsque cela est nécessaire. La SPBSG n'est pas responsable des dommages résultant d'un retard à fournir un poste à quai ou du défaut d'en fournir un, ni même du déplacement du navire d'un poste à un autre.

4.6 Déplacement de poste à quai

Le maître de port doit autoriser au préalable le déplacement du navire d'un poste à quai. L'autorisation s'obtient par demande verbale adressée au maître de port. Les navires doivent disposer d'un nombre suffisant d'équipages pour manœuvrer sécuritairement d'un poste à quai à l'autre.

4.7 Amarrage à l'épaule

Le navire doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port pour s'amarrer à l'épaule d'un autre navire. L'autorisation s'obtient par demande verbale adressée au maître de port.

Aucun transbordement n'est permis sans l'autorisation du maître de port.

4.8 Barges

Les barges ou autres embarcations sans moteur de propulsion doivent avoir des amarres avec une portée suffisante pour demeurer amarrées de façon sécuritaire à toutes les étapes de la marée. Le personnel de ces embarcations doit en assurer la surveillance de la manière suivante :

- En effectuant une ronde aux 12 heures pour vérifier les amarrages et les tirants d'eau ;
- En demeurant sur place, en surveillance permanente, si le maître de port l'exige en cas de tempête ;
- En transmettant au maître de port les coordonnées des personnes en devoir et joignables en tout temps.

4.9 Déhalage au moyen des amarres

Le maître de port doit donner son autorisation préalable pour cette manœuvre, sous réserve des conditions climatiques et selon la capacité des bornes d'amarrage. L'autorisation s'obtient par demande verbale adressée au maître de port.

4.10 Interdiction des essais d'équipements de propulsion

Lorsqu'un navire est amarré, les essais des équipements de propulsion sont interdits.

4.11 Protection cathodique

Les ports de Rimouski, Matane et Gaspé sont équipés d'un système de protection cathodique. Il est de la responsabilité du navire de prendre les mesures appropriées pour se protéger. La SPBSG n'est pas responsable des dommages occasionnés par leur système de protection cathodique.

5. Transbordement de marchandises

5.1 Marchandises dangereuses

La présence de marchandises dangereuses à bord des navires doit être mentionnée dans le formulaire de pré-arrivée et de services qui se retrouve sur le portail de la SPBSG : www.spbsg.com.

Le maître de port peut refuser à un navire l'autorisation d'entrer dans le port si le navire transporte des marchandises dangereuses ou des explosifs dans les cas suivants :

- S'il présente un danger pour la sécurité ou l'environnement ;
- Si le port n'est pas autorisé à recevoir ce type de marchandises.

5.2 Transport d'explosifs

Le port de Gros-Cacouna est le seul port de la SPBSG certifié pour le chargement et le déchargement d'explosifs.

5.3 Chargement et déchargement de marchandises

Le destinataire, l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises doit informer le maître de port :

- Du nom et des coordonnées du responsable des activités de chargement ou de déchargement des marchandises ;
- Des heures de travail relatives au chargement ou au déchargement des marchandises ;
- De tout incident survenant durant le chargement ou le déchargement, que des dommages soient causés ou non par l'incident.

5.4 Retard des opérations de transbordement

Un navire qui doit modifier l'heure prévue de son départ dû au retard pour le chargement ou le déchargement de marchandises doit, dans les plus brefs délais, informer le maître de port et indiquer la durée estimée de ce retard. Le navire devra fournir au maître de port une mise à jour de sa date et de son heure de départ[1] prévue toutes les 24 heures.

[1] En anglais : *estimated time of departure* (ETD)

5.5 Opérations en continu

Un navire en opération de chargement et/ou de déchargement à quai conserve son poste à quai à condition qu'il soit en opération minimalement 12 heures, en continu, par jour. Le maître de port, s'il le juge opportun, peut retirer ce droit à tout navire en opération. Malgré ce qui précède, les navires de passagers conservent leur poste à quai ; ils n'ont pas à respecter un nombre d'heures d'opération en continu.

5.6 Nettoyage des installations portuaires

Tout navire, compagnie d'arrimage ou usager doit nettoyer l'installation portuaire à la satisfaction du maître de port, en recourant à des méthodes qui engendrent le moins de poussière possible. Si ce dernier juge qu'il y a manquement et que la SPBSG doit s'en occuper, le nettoyage de la surface souillée sera facturé à la partie concernée.

5.7 Frais de quayage

Des frais de quayage sont applicables pour les marchandises transbordées dans les ports de la SPBSG. Les tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire et peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.spbsg.com.

5.8 Méthode de transbordement et d'entreposage de marchandises

Préalablement au transbordement ou à l'entreposage de marchandises, tout usager ou compagnie d'arrimage doit fournir au maître de port une procédure détaillant les activités de manutention projetées, la marchandise manutentionnée et les mesures de sécurité et d'atténuation qui seront mises en œuvre. La procédure doit être jugée acceptable par le maître de port avant la réalisation de toute activité de transbordement et d'entreposage.

6. Activités terrestres sur la propriété de l'installation portuaire

6.1 Activités prohibées

Il est interdit à quiconque de :

- Menacer la sécurité ou la santé des personnes dans l'installation portuaire ;
- Gêner la navigation ;
- Gêner la circulation ;
- Obstruer ou nuire aux opérations portuaires ;
- Endommager les biens, les immeubles, les bâtiments et les navires ;
- Nuire à la qualité de l'environnement ;
- Opérer un drone dans les limites du port, ce qui inclut le bassin de navigation ;
- Consommer de l'alcool et de la drogue ;
- Fumer la cigarette ;
- Exercer toute forme de sollicitation.

6.2 Circulation de véhicules

Toute personne qui conduit un véhicule dans le port ou dans toute installation portuaire doit respecter la limite de vitesse fixée à 20 km/h. Les conducteurs doivent adopter des pratiques qui minimisent les désagréments par le bruit, dont notamment :

- Éviter lorsque possible, l'utilisation des signaux de recul ;
- Éviter le claquement des panneaux de bennes de camions ;
- Arrêter le moteur du véhicule lorsque le conducteur est en attente ou que le véhicule n'est pas en opération ;
- Réduire toute autre source de bruits provenant de véhicules ou de la machinerie ;
- Éviter l'utilisation du frein moteur ; son utilisation étant interdite.

7. Protection de l'environnement

7.1 Alliance verte

La SPBSG est membre de l'Alliance verte. Il s'agit d'un programme de certification environnementale pour l'industrie maritime. La SPBSG est engagée à améliorer sa performance environnementale en ciblant notamment des enjeux liés à la qualité de l'air, de l'eau et des sols, ainsi qu'aux relations avec les communautés.

7.2 Engagement environnemental

Tous les usagers doivent respecter les directives environnementales. Celles-ci sont disponibles sur le site Web de la SPBSG à l'adresse www.spbsg.com.

7.3 Rejet de contaminants dans l'environnement

Il est strictement interdit à tout utilisateur de polluer et/ou contaminer les propriétés de la SPBSG par ses activités, par des déversements ou des transports de matières polluantes. Si les lieux sont pollués et/ou contaminés par l'utilisateur ou un tiers dont il a autorisé la présence, l'utilisateur est responsable de mettre en œuvre avec célérité les opérations de limitation, de confinement et de nettoyage, et en assume tous les coûts directs ou indirects. Si l'utilisateur refuse d'effectuer les opérations requises, la SPBSG peut procéder aux opérations, sans autre avis ni délai, aux frais de l'utilisateur.

7.4 Mesures obligatoires de prévention de la pollution

Toute personne qui procède au ravitaillement des véhicules et de la machinerie en carburant et en lubrifiant doit le faire dans une zone convenablement équipée et désignée à cet effet, ou à une distance minimale de 30 mètres (100 pieds) de tout plan d'eau et à une distance minimale de 15 mètres (50 pieds) de tout fossé ou égout pluvial. Si ces distances ne peuvent pas être respectées, d'autres mesures doivent être mises en place pour prévenir tout déversement ou fuite dans l'environnement (ex. couvercles étanches, bacs de rétention).

7.5 Ravitaillement des navires en carburant

Le ravitaillement en carburant des navires doit se faire sous la surveillance permanente d'un membre de l'équipage du navire.

7.6 Trousse en cas de déversement d'hydrocarbures ou de liquides dangereux

Tout usager qui manipule des hydrocarbures ou d'autres liquides dangereux dans l'installation portuaire doit avoir, en tout temps et aux endroits stratégiques, une trousse de déversement contenant le matériel nécessaire pour intervenir adéquatement et dans les plus brefs délais en cas de déversement.

7.7 Prévention de la contamination de l'eau et de la dispersion de poussière

Les usagers doivent prendre des mesures pour prévenir toute contamination des eaux durant les opérations de chargement et de déchargement (ex. : utiliser une toile entre le navire et le quai durant le chargement ou le déchargement).

Pour les activités de manutention et d'entreposage du vrac solide, les usagers doivent mettre en place des mesures pour limiter la dispersion de poussière (ex. : réduire la hauteur de chute, utiliser une trémie, recouvrir rapidement les piles de vrac solide, gérer les opérations en fonction du vent, limiter le nombre de manutentions requises, utiliser des dépoussiéreurs).

7.8 Nuisances sonores

Les usagers doivent mettre en œuvre des pratiques opérationnelles ou prendre des mesures pour limiter l'usage ou réduire l'impact des avertisseurs sonores, sans toutefois compromettre la sécurité (ex. : avertisseurs de type cri du lynx).

7.9 Travaux de peinture des navires

Les travaux de peinture à quai requièrent l'autorisation préalable du maître de port. Cette demande doit être soumise via le formulaire disponible sur le portail de la SPBSG à l'adresse www.spbsg.com dans un délai de cinq (5) jours avant le début desdits travaux de peinture.

De plus, une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) délivrée au requérant ou une preuve de non-assujettissement à l'obtention d'une telle autorisation doit être remise au maître de port. L'autorisation ou la preuve de non-assujettissement du MELCCFP doit être jointe au formulaire de demande d'autorisation.

7.10 Espèces aquatiques envahissantes

Les navires doivent suivre les Lignes directrices volontaires pour les autorités compétentes sur le nettoyage de bâtiments dans l'eau de Transports Canada afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes par le biais de biosalissures. Ces lignes directrices peuvent être obtenues sur le site Web de Transports Canada.

8. Petits bâtiments

Les petits bâtiments de pêche commerciale manœuvrant dans le périmètre d'un port de la SPBSG doivent se conformer :

- Aux règles de port de la SPBSG ;
- À toutes les dispositions applicables des textes législatifs couvrant les petits bâtiments, notamment le Règlement sur les petits bâtiments tel qu'appliqué par le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO).

Le maître de port peut imposer des restrictions quant au mouvement, à l'emplacement et à la vitesse des petits bâtiments. Si tel est le cas, les petits bâtiments de pêche commerciale doivent respecter lesdites restrictions imposées par le maître de port.

9. Exercices

Aucun exercice ne peut avoir lieu sans la permission préalable du maître de port. Le capitaine ou l'exploitant doit demander la permission via son agent ou en communiquant directement avec le maître de port.

Lorsque la permission pour l'exercice est accordée, au moins une (1) heure avant le début de l'exercice, le navire doit contacter son agent du navire et le SCTM pour les informer du début de l'exercice dans l'heure suivante. Le navire doit également aviser son agent du navire et le SCTM lorsque l'exercice est terminé.

10. Coordonnées des installations portuaires

Port de Gros-Cacouna

Louis D'Amours, maître de port

268, avenue du Port
Cacouna (Québec) G0L 1G0

418 867-1784 | Cellulaire : 418 868-9920
portgroscacouna@spbsg.com

Port de Matane

Jean-Pierre Harrison, maître de port

1610, rue de Matane-sur-Mer
Matane (Québec) G4W 3M6

418 560-2514 | Cellulaire : 418 560-7152
portmatane@spbsg.com

Port de Rimouski

Yannick Isabelle, maître de port

2, rue de la Marina
Rimouski (Québec) G5L 7C3

418 722-3011 | Cellulaire : 418 732-1818
portrimouski@spbsg.com

Port de Gaspé

Lise Nadeau, maître de port

39, rue du Quai
Gaspé (Québec) G4X 2E5

418 368-6679 | Cellulaire : 418 360-5123
portgaspe@spbsg.com

Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.

Anne Dupéré, présidente-directrice générale

603, avenue Saint-Jérôme
Case postale 222
Matane (Québec) G4W 3N1

adupere@spbsg.com
418-562-7094, poste 101